

INTERVIEW DE THIERRY SOULIE, VICE-PRÉSIDENT DE LA CNSD, PAR LUC POTY

LP : Quelle est la position de la CNSD concernant l'éventuelle création d'une lettre-clé TOS réservée aux spécialistes et qui viendrait s'ajouter au CS ?

TS : Si une consultation CS a vu le jour c'était à l'époque pour valoriser l'exercice du spécialiste par rapport au généraliste, pour reconnaître une qualification plus longue plus pointue si j'ose dire. Aujourd'hui la valeur du C et du CS chez les médecins est identique puisqu'on parle de spécialité en médecine générale. Cette différence, sur un acte clinique de diagnostic qui n'en est plus une aujourd'hui, n'a jamais trouvé de justification dans les actes techniques et ce quelle que soit la spécialité, cardiaque, dermato, etc... Il en est de même pour l'orthodontie chez nous, où à partir du moment où la capacité est donnée, l'acte pour une pathologie demande le même plateau technique et les mêmes connaissances pour le pratiquer. Ceci est une affaire de compétence, et de capacité professionnelle. D'ailleurs l'assurance maladie n'a jamais cherché à valoriser différemment les actes, ce qui constituerait une discrimination. La CNSD ne suivra donc pas la FSDL sur un chemin qui est un vieux fantasme sans réelle chance d'aboutir. Certains à l'UJCD, ont milité pour la reconnaissance d'un Droit permanent au Dépassement (DP), qui pourrait se justifier à la rigueur dans le cadre d'un diplôme comme l'internat ou pourquoi pas le CECSMO. Mais ceci ne trouve sa justification que dans le cadre des actes opposables et sur un dossier bien précis pour éviter les dérapages et la création d'« auto » spécialistes, qui saucissonneraient la profession. Mais comme tous les actes d'ODF sont ED donc le DP tombe, et la création d'un TOS aussi puisque rien n'empêche ceux qui le désirent de prendre les honoraires qu'ils veulent.

LP : Pourtant la CNSD a signé avec la MGEN un protocole, depuis étendu à la MFP, qui crée une discrimination au niveau des plafonds d'honoraires.

TS : Il est vrai que, pour des raisons politiques, la possibilité d'obtenir un plafonnement différencié a été la seule façon de voir adhérer des praticiens au protocole qui historiquement ne concernait au début QUE LES ODF QUALIFIÉS.*

Le plafond différencié a permis l'ouverture du conventionnement aux omnipraticiens. J'ai fait partie à l'époque de ceux qui militaient pour cela, afin de faire reconnaître la possibilité pour les omnis de pratiquer dans un cadre contractuel les actes d'orthodontie, alors que les spécialistes étaient farouchement opposés. Voir un protocole leur reconnaître cette compétence était pour moi plus important que leur exclusion pure et simple. Je ne fais pas de cette différence un cheval de bataille, même si selon le principe énoncé plus haut il n'y a pas de réelle justification pour les raisons de compétences de capacité professionnelle et de plateau technique qui sont les critères qui s'imposent à tous.

* La convention MGEN-SSFODF (NDLR)

L'AVIS DE PHILIPPE RUDYARD BESSIS

PRÉSIDENT DU SYNDICAT DSI, DENTISTES SOLIDAIRES ET INDÉPENDANTS

LP : *Que pensez-vous de l'éventuelle création d'un Tos proposé par la FSDL ?*

PB : Je ne peux que vous confirmer l'analyse de notre syndicat. À notre sens, tant au niveau des cotations qu'au niveau des remboursements, il ne serait pas cohérent de créer une discrimination financière. Pour nous, soit le traitement est bien réalisé et, dans ce cas, rien n'expliquerait une différence de remboursement, soit le traitement n'est pas conforme aux données acquises de la Science et alors la compétence du praticien et ses émoluments devraient être totalement remis en cause, car il est fautif de s'engager sur un traitement dépassant nos connaissances médicales. Il ne s'agit pas de créer une polémique puérile en différenciant ceux qui ont ou qui n'ont pas passé la spécialité. Les honoraires des spécialistes peuvent, sans complexe aucun, être supérieurs à la moyenne de ceux qui n'ont pas la spécialité dès lors que sur le plan thérapeutique leurs connaissances leur permettent de justifier un apport complémentaire au bénéfice du patient. Les spécialistes bénéficient du Cs et rien ne les empêche de prétendre à des honoraires décents dignes de leurs compétences. Mais créer une discrimination dans les remboursements n'aurait pas de sens pour le patient qui serait perdu dans les méandres des petites chicanes entre professionnels. Si les pouvoirs publics veulent interdire l'accès à l'orthodontie pour tous les praticiens qui n'ont pas de spécialité, cela serait compréhensible, car c'est ce qui se passe en médecine. Mais si l'orthodontie est ouverte à tous, la discrimination sur le plan des remboursements ne serait pas logique.

LP : *Nous attendons d'un syndicat qu'il défende notre capacité professionnelle et non qu'il s'en remette aux décisions des pouvoirs publics.*

PB : Il y a deux façons de considérer ma dernière phrase qui est ouvertement et sciemment polémique

et même révoltante pour montrer le ridicule de la situation. Les politiques appliquent le même principe pour piéger leur interlocuteur.

1. Soit on interdit l'orthodontie à tous les praticiens non détenteurs de la spécialité (ce qui est impossible à admettre non seulement, comme vous l'évoquez, parce que ce serait une aberration sur le plan de la thérapeutique médicale. Les médecins font tout et peuvent tout faire, à charge à eux à démontrer leurs compétences en cas de difficultés. C'est exactement la même chose pour nous. Mais aussi parce qu'il y aurait une carence en matière de soins orthodontiques ce qui rend impossible cette solution aussitôt exclue. Cette solution est donc non seulement ridicule mais inapplicable. De plus, elle n'est ni réclamée ni sollicitée. Elle est donc immédiatement à rejeter sans aucune discussion. Il ne faut donc pas se «braquer» et prétendre la considérer.

2. Soit les chirurgiens dentistes ayant les compétences orthodontiques qui s'imposent peuvent pratiquer les traitements et ce serait inimaginable que les patients soient sanctionnés dans leur remboursement. Aucun patient de médecin ne subit de telles pressions financières. Alors pourquoi les chirurgiens-dentistes ? Si on enlève la première solution inapplicable, il ne reste que la seconde. Il faut donc avec intelligence et calme faire aboutir ses interlocuteurs aux mêmes conclusions que nous. Enfin, gardez en mémoire que nous avons obtenu la condamnation civile de la MGEN pour sa discrimination sur le plan des remboursements. J'ai déposé une plainte pénale contre elle. Dites-moi quelles sont les mutuelles qui discriminent leurs adhérents et faisons la même procédure. Si nous gagnons une fois, elle s'appliquera à toutes les autres. Ce sera alors une grande victoire. Je reste à votre disposition pour la mettre en œuvre.